



## ARRÊTÉ INSTAURANT UN STOP RUE DE LA CROIX SAINT FIACRE

Le Maire de la Commune de Charmeil,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I- 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route des grands champs et la rue de la Croix st fiacre,

### ARRÊTE

**Article 1** : Au carrefour de la route des Grands Champs avec la rue de la Croix Saint Fiacre, la circulation des véhicules est règlementée comme suit :

**Stop** : les usagers en provenance d'Espinasse Vozelle et Vendat circulant sur la rue de la Croix Saint Fiacre devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route des Grands Champs considérée comme prioritaire.

**Article 2** : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -3<sup>ème</sup> partie- intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées- sera mise en place par la Commune de Charmeil.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 5°:** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- U.T.T. de Lapalisse.

A CHARMEIL, le 17 janvier 2020  
Le Maire

F GONZALES

